

DÉPARTEMENT

Val d'Oise

CANTON

FOSSÉS

COMMUNE

Saint-Martin-du-tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 13 août 1977,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté,

Considérant qu'un trottoir mal entretenu peut constituer pour les usagers un danger en termes d'hygiène et sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions utiles de manière à garantir le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les présents arrêtés annulent et remplacent l'arrêté 2021/149 du 25 Mai 2021 et celui du 22 décembre 1981, prescrivant l'entretien des trottoirs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

ARTICLE 3 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ceux-ci sont tenus de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des Immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de clôture des riverains.

ARTICLE 4 : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales ou les avaloirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs logements, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant ceux-ci autant que possible.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché au moins 48 heures avant et pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie d'Asnières-Sur-Oise
- Monsieur l'agent de police municipale

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 8 juin 2021

[Signature]